

LE BISTROT DU CONCERT

RC NE ASS 02487/2005
CHF - 112.491.817
895 24.03.2022 003 003
756 645 000000254210 00000 - 9

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE BISTROT DU CONCERT »

I. NOM, SIEGE, DUREE

article 1

¹ Il est créé sous le nom : « LE BISTROT DU CONCERT » une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

article 2

¹ Le siège de l'Association est à Neuchâtel, à La Maison du Concert, rue de l'Hôtel-de-Ville 4.

article 3

La durée de l'Association est illimitée.

II. BUT

article 4

¹ Le but de l'Association est de soutenir financièrement l'Association « La Maison du Concert » et de défendre les activités de création artistique et culturelle des ensembles y résidant, telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'Association « La Maison du Concert » et dans la « Charte de La Maison du Concert ».

² Pour réaliser ce but, elle prend en location et exploite les établissements publics du bâtiment de l'Hôtel-de-Ville 4, à Neuchâtel, à l'exclusion du théâtre et de ses espaces servants.

³ Elle verse une part du bénéfice de son activité à l'Association « La Maison du Concert ».

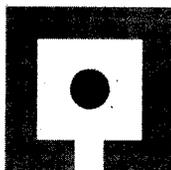
III. MEMBRES

article 5

¹ Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association en en faisant la demande écrite au Comité d'administration. L'admission est liée à l'acceptation des présents statuts.

² Le Comité d'administration peut refuser une admission sans en indiquer les motifs.

³ Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation unique. Son montant est de CHF 100 (cent), CHF 200 (deux cents), CHF 500 (cinq cents), CHF 1'000 (mille), CHF 5'000 (cinq mille) ou CHF 10'000 (dix mille).



LE BISTROT DU CONCERT

article 6

¹ La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant une démission écrite 30 (trente) jours à l'avance. Un membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

² L'exclusion peut être prononcée par le Comité d'administration, pour « de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale.

³ En outre, un membre peut être exclu :

- si, par son comportement, ses paroles, ses écrits, il lèse les intérêts de l'Association « Le Bistrot du Concert » ou ceux de l'Association « La Maison du Concert » ;
- s'il ne s'acquitte pas, après mise en demeure, des prestations prévues par les présents statuts.

⁴ L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents, au moins.

IV. RESSOURCES

article 7

¹ Les revenus de l'Association proviennent :

- de la cotisation unique prévue à l'article 5 ;
- des bénéfices dégagés par l'exploitation du Bistrot du Concert ;
- des éventuels dons ou legs ;
- du parrainage ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

² Les fonds sont utilisés conformément au but de l'Association.

article 8

¹ La fortune sociale de l'Association répond seule des engagements de celle-ci ; demeure réservée la responsabilité des personnes agissant pour l'Association conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code civile suisse.

V. ORGANISATION, REPRESENTATION

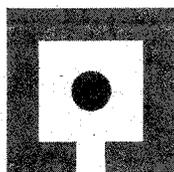
article 9

¹ Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité d'administration ;
- l'organe de contrôle.

article 10

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.



LE BISTROT DU CONCERT

² Elle se réunit ordinairement chaque année, sur convocation du Comité d'administration, au lieu choisi par lui, dans les 6 (six mois) suivant la clôture de l'exercice, qui correspond à l'année civile.

³ Le Comité d'administration peut convoquer des assemblées extraordinaires intermédiaires. Il est tenu de le faire si $\frac{1}{5}$ ^e (un cinquième) des membres, mais au moins 2 (deux) le demandent.

⁴ L'assemblée est convoquée, par écrit, au moins 20 (vingt) jours avant sa réunion ; la convocation se fait par courrier, fax ou courriel.

⁵ L'assemblée est présidée par le Président ou un membre du Comité d'administration, qui désigne un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal des délibérations et des décisions.

⁶ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

⁷ Chaque membre, collectif ou individuel, a droit à une voix.

⁸ Toutefois, la dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée réunissant au moins la moitié des membres ; si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée, convoquée dans les 6 (six) semaines, pourra en décider, sans exigence de quorum.

article 11

¹ L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion d'un membre conformément à l'article 6 précité ;
- l'approbation des comptes et du rapport annuel du Comité d'administration ainsi que de l'organe de contrôle ;
- l'élection annuelle du Comité d'administration et de l'organe de contrôle ;
- la dissolution de l'Association.

article 12

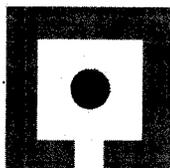
¹ Le Comité d'administration se compose de 3 (trois) membres au moins ; il se constitue lui-même et désigne les personnes chargées de représenter l'Association.

² Conformément à la convention extrajudiciaire signée avec la Ville, il admet en son sein, avec voix consultative, son représentant.

² Il est nommé pour une durée de 3 (trois) ans ; ses membres sont rééligibles.

³ Il est convoqué par son Président ; chacun de ses membres peut en demander la convocation.

⁴ Le Comité d'administration se prononce sur les demandes d'admission à l'Association.



LE BISTROT DU CONCERT

⁵ Les décisions du Comité d'administration peuvent être prises par voie de circulation en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition adressée à chacun de ses membres à moins que la discussion ne soit requise par l'un d'eux.

article 13

¹ Le Comité d'administration gère et représente l'Association conformément à son but et ses statuts, et aux décisions de l'Assemblée générale.

² Il doit notamment :

- engager un gérant, fixer sa rémunération et son cahier des charges ;
- collaborer avec lui pour assurer la bonne marche de l'établissement, conformément au but de l'Association ;
- convoquer l'Assemblée générale ;
- présenter le rapport annuel et les comptes à l'Assemblée générale ;
- prendre tout autre décision qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale.

article 14

¹ En outre, il représente l'Association envers les tiers.

² L'Association est engagée par la signature collective de deux membres au moins du Comité d'administration.

article 15

¹ Le ou les vérificateurs des comptes sont élus pour une année ; le mandat peut aussi être confié à un tiers.

VI. DISPOSITIONS FINALES

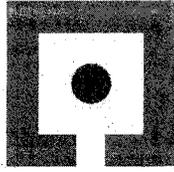
article 16

¹ En cas de dissolution, l'ensemble de la fortune sociale de l'Association est versée à l'Association « La Maison du Concert ».

² En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ni aux membres, individuels ou collectifs, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

³ Au surplus s'appliquent les règles des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Ces statuts ont été adoptés le 15 août 2005 par l'Assemblée constitutive réunie à Neuchâtel.
Ces statuts ont été modifiés le 20 décembre 2019 par l'Assemblée générale ordinaire.



LE BISTROT DU CONCERT

Pour le Comité d'administration :

Je soussigné certifie que la présente
copie est conforme à l'original

7 MARS 2022

Le préposé par délégation

